

reprises, et le ministre ne l'a jamais nié. A tout événement, son silence peut s'interpréter ainsi. Dans un pays immense comme le Canada, il faut s'attendre à des centaines de petites successions au sujet desquelles il sera difficile de s'assurer si elles tombent dans cette catégorie. Le ministre sera obligé de compter les cuillers sur le buffet ou dans la cuisine pour l'établir. J'estime que le ministre devrait relever la limite à \$20,000 au bas mot, et le fisc n'y perdra pas grand'chose. Si j'ai bonne mémoire, quand j'ai commencé à pratiquer le droit, la limite était de \$50,000. Dans notre province, il y a quarante ans, celui qui laissait une succession de \$50,000 passait pour avoir vécu dans l'aisance. C'est l'équivalent d'une succession actuelle d'environ \$100,000. J'implore le ministre de relever cette limite de \$5,000. Au point de vue administratif, ses fonctionnaires éviteront bien des difficultés entraînant de lourdes dépenses. Comment déterminera-t-on si la succession est inférieure ou supérieure à \$5,000? La succession de \$5,001 est frappée de droits tandis que celle de \$4,999 ne l'est pas. La difficulté réside dans l'établissement du chiffre exact.

M. MACDONALD (Halifax): L'évaluation d'un immeuble peut changer toute la face des choses.

L'hon. M. HANSON: Oui, le résultat peut tenir à un élément insignifiant. En tout cas, je soumets que la limite est trop peu élevée.

M. MARTIN: Il se peut qu'on ne tienne aucun compte de la proposition de l'honorable député de Saint-Jean-Albert, mais il a certainement signalé un aspect important de cette question et je prends la parole, au risque de répéter ce qu'on a déjà dit, pour l'appuyer, afin que cette question impressionne davantage le ministre. Il n'y a pas de doute que celui qui fait partie de la marine marchande ou qui fait du service dans un convoi, devrait jouir de tous les avantages accordés par cet article. On ne peut s'empêcher d'évoquer le souvenir d'un brave homme, le capitaine Fogarty Fegen, dont la famille, s'il était Canadien, ne pourrait rien obtenir, en vertu de cet article. Le ministre du Revenu national me fait remarquer qu'un marin peut faire partie de la réserve navale. Je n'ai cité le cas du capitaine Fogarty Fegen qu'à titre d'exemple d'un cas particulier. Il y en aura sans doute d'autres. Et j'endosse la proposition de l'honorable député de Saint-Jean-Albert qui mérite tout l'appui possible.

L'hon. M. HANSON: Que dites-vous de la limite de \$5,000?

L'hon. M. ILSLEY: Dans la plupart des plus petites successions, l'exemption de la veuve et des enfants dépasserait la valeur totale de la succession.

[L'hon. M. Hanson.]

L'hon. M. HANSON: Cette réponse est incomplète.

L'hon. M. ILSLEY: Dans les cas où il n'y a ni veuve, ni enfants à la charge de la succession, même s'il existe des difficultés administratives, les légataires, des étrangers, par exemple, devraient payer des droits.

L'hon. M. HANSON: Que dites-vous des frères du défunt?

L'hon. M. ILSLEY: Il devrait payer, il me semble.

L'hon. M. HANSON: Je ne le pense pas.

L'hon. M. ILSLEY: Normalement, les exonérations régleront le problème.

L'hon. M. HANSON: Permettez-moi d'indiquer un exemple au ministre. Dans ma circonscription, il y a quatre frères, tous célibataires. Vivant ensemble, ils se sont partagé le travail d'exploitation d'une grande terre. En vertu de l'article à l'étude, la succession d'un peu plus de \$5,000 de chacun des frères sera frappée d'un impôt lors de leur décès, et à la mort du dernier survivant, toute la propriété ira à l'Etat. Cela ne me plaît pas du tout.

M. JACKMAN: Je prie le ministre de rendre aussi généreuse que possible les dispositions du paragraphe (3). Sous le régime de la loi des pensions, l'intéressé doit établir son droit à une pension d'une certaine façon et il existe beaucoup de restrictions; l'Etat le dédommage du sacrifice qu'il a accompli ou du sacrifice accompli par un être cher. Mais la présente disposition n'est pas du tout de cette nature. Elle est destinée simplement à empêcher l'Etat de retirer un avantage excessif de la mort prématurée d'une personne qui a perdu la vie à cause de la guerre. L'Etat peut donc se montrer généreux. Dans l'Ontario, la disposition en vigueur autorise le gouvernement à supprimer entièrement l'impôt, s'il le juge bon. La prescription n'a pas une portée générale aussi précise et, d'après les explications du premier ministre de l'Ontario, je crois comprendre que le gouvernement fera preuve de générosité en pareils cas. L'Etat devrait s'abstenir le plus possible de taxer les héritiers de ceux qui perdront prématurément la vie pour la grande cause en faveur de laquelle nous luttons et, pour ce motif, les dispositions de la loi des pensions ne sont certes pas applicables. Elles ne me sont pas familières, mais elles doivent être plus rigoureuses qu'en toute équité devraient l'être celles de l'article à l'étude, parce qu'il existe tant de différence entre les deux cas.